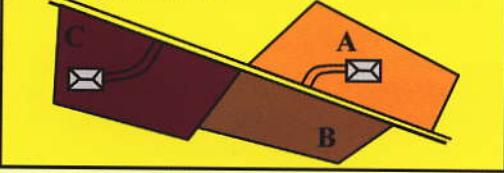


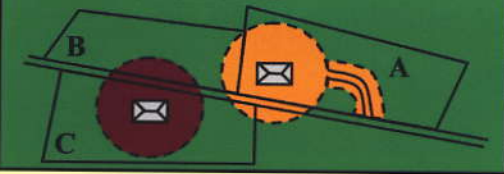
Qui doit débroussailler ?

1-ZONE URBAINE



- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C

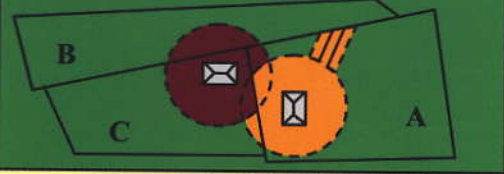
2-ZONE NON URBAINE



- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C

B n'est soumis à aucune obligation

3-ZONE NON URBAINE



- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C

B n'est soumis à aucune obligation

4-ZONE MIXTE

Zone urbaine



- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C

D n'est soumis à aucune obligation

5-ZONE MIXTE

Zone urbaine



- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C

D n'est soumis à aucune obligation

6-ZONE MIXTE

Zone urbaine



- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
- Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A et B

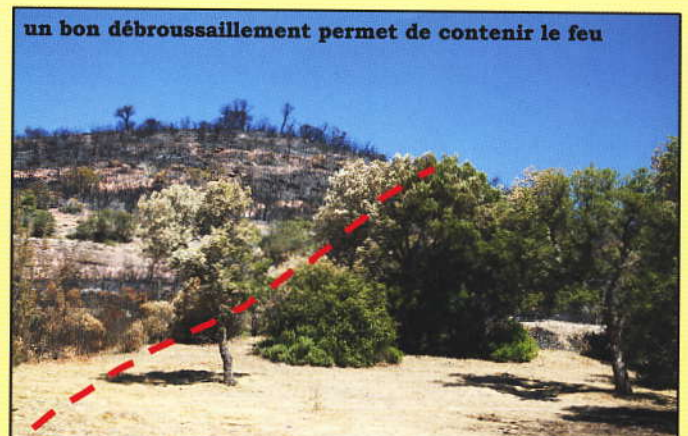
C et D ne sont soumis à aucune obligation

— Limite des propriétés

☒ Constructions

--- Limite de 50 mètres autour des constructions et de 10 mètres de part et d'autres des voies privées

Comment débroussailler ?



Article L. 322-3 du Code Forestier

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;
- Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;
- Terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;
- Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

- Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;
 - Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;
 - Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.
- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.
- Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Une définition du débroussaillage obligatoire : Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007

Cette réglementation s'applique dans les zones sensibles qui sont constituées des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et des zones situées à moins de 200 m de ceux-ci.

En application de l'article L. 321-5-3 du code forestier et de l'Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007, le débroussaillage a pour objectif de **diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies de forêts en créant une coupure dans la continuité du couvert végétal.**

On entend notamment par débroussaillage :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 m,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au minimum 2 mètres,
- l'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction,
- l'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

L'opération de débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire :

- permettre un développement harmonieux (normal) des boisements concernés et leur installation là où ils ne sont pas encore constitués (garrigues boisées et garrigues),
- Laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet.

Dans la mesure où l'étage arboré est peu dense, des îlots de végétation arborée et/ou buissonnante pourront être maintenus afin de préserver la richesse biologique ou un paysage attractif. Ces îlots entretenus devront avoir une surface inférieure à 100 m², être distants d'au moins 5 m l'un de l'autre et ne pas couvrir une surface supérieure à la moitié de la surface à débroussailler, afin de garantir, en cas d'incendie, la sécurité et l'intervention des personnels chargés des secours.

Dans le cas des plantations d'alignement, l'opération de débroussaillage doit permettre d'éviter la propagation de l'incendie aux espaces naturels.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que la végétation ligneuse ne dépasse pas 30 à 40 cm de hauteur.

De juin à septembre, l'accès aux massifs forestiers exposés au danger feux de forêts est réglementé par arrêté préfectoral et arrêtés municipaux dans certaines communes. La réglementation est fonction du niveau de danger du jour communiqué la veille dès 18 h sur le site de la préfecture www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr ou sur le serveur vocal **08 11 20 13 13.**

Dispositions applicables au public

La circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les massifs sont réglementés.

NIVEAU DE DANGER ORANGE	NIVEAU DE DANGER ROUGE	NIVEAU DE DANGER NOIR
non réglementé	autorisé uniquement de 6 h à 11 h et toute la journée dans les ZAPEF (liste sur le site de la Préfecture)	interdit

Dispositions applicables aux prestataires de services

Les travaux et activités exercés par des entreprises et sociétés dans les massifs sont réglementés.

NIVEAU DE DANGER ORANGE	NIVEAU DE DANGER ROUGE	NIVEAU DE DANGER NOIR
autorisé en assurant la sécurité par les moyens jugés nécessaires par le prestataire	autorisé uniquement de 5 h à 13 h, avec un dispositif de sécurité préconisé par le SDIS et après information du Maire	suspendu et assorti de la mise en sécurité du chantier

Article L.322-1 du Code Forestier

Sous réserve des dispositions de l'article L. 321-12, il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues soumis aux dispositions de l'article L. 322-10.

Article L.322-1-1

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

... 4° De réglementer l'usage du feu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; ...

La réglementation sur l'emploi du feu : Arrêté Préfectoral n° 389 du 19 février 2007

Où s'applique la réglementation ?

Cette réglementation s'applique dans les zones sensibles qui sont constituées des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et des zones situées à moins de 200 m de ceux-ci.

Qui est concerné par cette réglementation ?

- les particuliers : c'est à dire le grand public
- les propriétaires et leurs ayants droit : on entend par ayants droit les ascendants et descendants des propriétaires, les locataires, les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires.

Détermination du niveau de danger

Il est établi en fonction de la situation de danger météorologique.

- en saison estivale (1er juin – 30 septembre) : le niveau de danger est disponible sur le site internet de la préfecture : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
- hors saison estivale :
 - vent inférieur à 30 km/h = situation peu dangereuse
 - vent compris entre 30 et 60 km/h = situation dangereuse
 - vent supérieur à 60 km/h = situation très dangereuse

période	situation de danger météorologique		
	peu dangereuse	dangereuse	très dangereuse
janvier - avril - mai - octobre - novembre - décembre	NIVEAU VERT	NIVEAU VERT	NIVEAU ORANGE
février - mars	NIVEAU VERT	NIVEAU ORANGE	NIVEAU ROUGE
juin - juillet - août - septembre	NIVEAU ORANGE	NIVEAU ROUGE	NIVEAU NOIR

Dispositions applicables aux particuliers

		niveau de danger			
		VERT	ORANGE	ROUGE	NOIR
fumer	non réglementé	interdit	interdit	interdit	interdit
jeter des objets en combustion	non réglementé	interdit	interdit	interdit	interdit
porter ou allumer du feu	en zone non aménagée	interdit	interdit	interdit	interdit
	en Zone d'Accueil du Public en Forêt (ZAPEF)	voir arrêté préfectoral de la ZAPEF et affichage sur site		interdit	interdit

Dispositions applicables aux propriétaires et ayants droits

		niveau de danger			
		VERT	ORANGE	ROUGE	NOIR
fumer	non réglementé	interdit	interdit	interdit	interdit
jeter des objets en combustion	non réglementé	interdit	interdit	interdit	interdit
emploi du feu pour brûler des végétaux coupés sur le sol	autoriser en respectant les consignes de sécurité	avec autorisation du Maire prise avec l'avis des pompiers	interdit	interdit	interdit

Dispositions particulières

Sous réserve de l'observation des prescriptions relatives aux obligations légales de débroussaillage édictées par l'arrêté préfectoral en vigueur, les dispositions de cet article ne s'étendent en aucun cas :

- aux habitations et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines,
- aux incinérateurs et barbecues fixes attenants à des constructions en dur sous réserve qu'ils disposent de conduits de cheminées équipés de dispositifs paré-étincelles